



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 68323

Texte de la question

M. Jean-Michel Marchand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la diminution du budget réservé aux anciens combattants et victimes de guerre. L'effort de la Nation en faveur de ses anciens combattants est réel même si beaucoup reste à faire en direction de ceux qui ont combattu pour le pays, parfois au sacrifice de leur vie. Or, comme dans toute période de préparation budgétaire, l'exercice est à la recherche d'économies et à la réduction de certains budgets, celui des anciens combattants se trouve, dans ce contexte, directement menacé. Les solutions possibles sont pour la première d'accepter, année après année, la réduction du budget des anciens combattants à hauteur de la baisse du nombre d'ayants droit, pour la deuxième de considérer que le budget doit rester identique pour permettre le règlement des problèmes de fond auxquels la nation n'a pas apporté de réponse concrète. Lors du 32e congrès des anciens combattants cheminots du mois de mai dernier, ils revendiquaient que « compte tenu de la moyenne d'âge présumé et de l'espérance de vie des hommes, estimée à soixante-quatorze ans, la demi part supplémentaire afférente à l'impôt sur le revenu, accordée aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans au moins, soit alignée sur la retraite du combattant ». Cette demande prend en compte le fait que les retraités qui n'ont pas de revenus salariaux, ne bénéficient pas de la prime pour l'emploi (PPE). Pour ces raisons, il lui demande donc s'il ne serait pas possible que cette demi part supplémentaire puisse être accordée dès le début de la retraite du combattant, c'est-à-dire à soixante-cinq ans.

Texte de la réponse

Depuis le mois de juin 1997, le Gouvernement manifeste avec force son attachement à l'imprescriptibilité du droit à réparation et au développement du devoir de reconnaissance, de solidarité et de mémoire envers les anciens combattants : chaque année, cette volonté politique s'est concrétisée par l'adoption de mesures nouvelles saluées par le monde combattant, avec lequel a été noué un dialogue constructif et permanent. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants souhaite préciser que le budget des anciens combattants pour 2002, s'élève à 3 630,9 MEUR. Il est en augmentation de 0,10 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2001. Ainsi, la baisse mécanique des dotations en fonction de la diminution des parties prenantes (- 4 %) est largement compensée par l'application du rapport constant et l'apport de crédits qui prennent en compte l'arrivée massive des combattants d'Afrique du Nord à l'âge de la retraite ainsi que par des mesures nouvelles conséquentes 52,3 MEUR. La réaffirmation de l'imprescriptibilité du droit à réparation se traduit par diverses mesures en faveur du monde combattant. Alors que l'article 129 de la loi de finances pour 2002 clôt le rattrapage concernant l'unicité du point de pension pour les grands invalides de guerre, l'attachement de l'Etat à l'égard des ressortissantes qui contribuent au soutien du monde combattant est réaffirmé par l'augmentation de 120 points, prévue par l'article 127 de ladite loi, de la majoration de pension servie aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'aide d'une tierce personne. D'autre part, les veuves peuvent bénéficier de l'action sociale de l'établissement public dont la dotation a été abondée, en ce domaine, de 3,045 MEUR par rapport au budget 2001, dont 1,53 MEUR grâce au concours d'un amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale, 0,76 MEUR étant réservés à des actions spécifiques en

faveur des veuves d'anciens combattants non pensionnées. Les articles 128 et 125 de la loi précitée traduisent respectivement la volonté de répondre positivement aux principales revendications du monde combattant par l'abaissement à 60 ans de l'âge de perception de la retraite du combattant pour les titulaires de la carte du combattant et d'une pension militaire d'invalidité pour faits de guerre, ainsi que par la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, porté de 110 à 115 points d'indice. Par ailleurs, les articles 131 et 132 manifestent l'attention portée par le Gouvernement à la situation des vétérans originaires des pays placés anciennement sous le protectorat ou la souveraineté de la France, par la levée de la forclusion concernant d'une part, les demandes de versement de la retraite du combattant au taux cristallisé présentées par ceux qui ont combattu en Indochine et sont titulaires de la carte du combattant, d'autre part, les demandes de réversion des pensions militaires d'invalidité au taux cristallisé, formulées par les ayants cause des combattants de tous les pays ayant appartenu à l'Union française et ayant accédé à l'indépendance. Ces mesures soulignent tout l'effort que le Gouvernement accomplit pour conforter la reconnaissance de la nation envers les anciens combattants et victimes de guerre. La question de l'abaissement de l'âge d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial actuellement accordée aux anciens combattants âgés de plus de 75 ans pour le calcul de leur impôt sur le revenu, ne relève pas des attributions du secrétaire d'État à la défense chargé des anciens combattants mais de celles du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui s'est exprimé sur ce sujet à différentes reprises, celui-ci a ainsi fait savoir que le système du quotient familial avait pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes vivant du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. L'octroi d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux anciens combattants âgés de plus de 75 ans ou à leurs veuves, sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. L'assouplissement de cette condition d'âge se traduirait au demeurant par un coût budgétaire très important. Aucune modification n'est donc envisagée en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Marchand](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68323

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6121

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1520